Les conceptions Africaines des droits et libertés fondamentaux

On change d'horizon par rapport au concept occidental des libertés et droits fondamentaux, faut-il d'ailleurs ici dire la ou les conceptions ? Y a–t-il une unité des conceptions entre les pays d'Afrique ? Il y a déjà des oppositions criantes entre Afrique du Nord et du Sud, certaines parties ont été influencées par la colonisation, il y a de très nombreuses conceptions comme le montre J. Vanderbilden dans « Les systèmes juridiques Africains ».

Quand on examine les textes sur les droits de l'Homme à l'échelle du continent Africain, ce sont des textes qui s'inscrivent dans la perspective universelle. Ex : dans le cadre de l'OUA qui deviendra l'UA le 25/06/1981 on a adopté l'équivalent de la Convention EDH : la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples entrée en vigueur en 1986.

Morceaux choisis :
« *Tous les pouvoirs de gouvernement, qu'ils soient législatifs, exécutifs ou judiciaires sont l'émanation, après Dieu, de la volonté du peuple, qui a le devoir de désigner ceux qui président aux destinées de l'État et, en dernier ressort, de décider de toutes les questions d'intérêt national, conformément aux nécessités du bonheur de tous.*

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Article 60
La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte. »

Dans d'autres parties on invoque des particularismes avec une approche spéciale **considérant 4 «** *Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples* ».

On est devant une conception qui s'inscrit dans l'universalité mais revendique des spécificités. Dans cette conception les droits de l'Homme ne sont pas dissociables des droits des peuples. Les droits de l'Homme ne sont pas dissociables des devoirs de l'Homme.

Cette interdépendance à deux niveaux entre les droits de l'Homme et les devoirs des Hommes fait dire aux anthropologues que la conception Africaine est holiste « conception dans laquelle le plus important c'est le tout ».

I : Les droits de l'Homme et les droits des peuples

On le voit dans l'intitulé même du texte. Il y a des pendants à la Conv EDH dans le monde comme par exemple aux US il y a la Convention Américaine des DH, ici on a la Charte Africaine

des DH et des Peuples. Les droits des peuples sont conçus comme étant la garantie des droits de l'Homme. C'est une formule apparue dans la Conférence de 1955 à Bandung sur la décolonisation, on reconnaît l'importance de la Charte des Nations Unies mais on revendique un particularisme, le droit des peuples est une condition cf conférence de Bandung.

Dans les dispositions article 19 à 24 de la Charte Africaine on a énuméré les droits des peuples :

- Droit à la décolonisation.
- Droit de choisir librement le système politique.
- Droit de choisir librement le système économique et social.
- Droit de disposer des ressources naturelles.
- Droit au développement de l'identité culturelle.
- Droit à la paix, à un environnement propice au développement des peuples.

Deux observations critiques :

- Cela pose la question de savoir si la protection des personnes passe par la protection du groupe d'appartenance. Certainement s'il n'y a pas de développement économique et social, il n'y aura pas de droits et libertés fondamentaux, ça comporte un risque : ça peut justifier des sacrifices demandés à la personne. Est-ce que ce ne sont pas des droits de l'Etat, la personne ne sera-t-elle pas perdante ?

- Le droit au développement conditionnel les droits de l'Homme il ne peut pas être pensé en dehors des droits de l'Homme, il faut lier les deux. La personne Humaine doit être l'élément central Déclaration de Vienne la personne Humaine doit être **«** Si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus.**»**

Il y a des droits indépendants de l'état de développement comme le droit à la liberté. Dans les pays où on ne respecte pas c'est une volonté autoritaire. Les droits des peuples sont une condition mais peuvent être un obstacle.

<u>II : Droits de l'Homme et devoirs de l'Homme envers la Communauté :</u>

Ce n'est pas original, dans la fin de la DUDH article 29 al1 les auteurs ont eux aussi été sensible aux devoirs «*L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible*». Les auteurs sont conscients de l'interaction entre droits et devoirs. Dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, les articles 27 à 29 sont consacrés aux devoirs.

Si l'on s'interroge sur une autre proclamation régionale on retrouve cette notion : « la Déclaration Américaine des Droits de L'Homme et des devoirs de l'Homme de 1948 », il y a ici une place importante des devoirs comme dans la conception Asiatique

Quels sont les bénéficiaires des devoirs de la Charte Africaine ? La réponse est dans l'article 27 : la société, la famille, l'Etat, la Communauté Africaine (les ancêtres). Article 29 Paragraphe 7 « *De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société*». C'est équivoque, ça peut limiter les droits civils, il y a un risque de loyalisme communautaire. Il y aurait des valeurs positives et d'autres qui ne le sont pas, il faut distinguer, ici il y a un risque de conforter des pratiques attentatoires à la dignité de la personne Humaine (excision…).

Il ne faut pas retenir de telles pratiques (ancestrales). Dans d'autres textes il y a une condamnation de ces pratiques comme dans la Convention des NU de 1979 pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention de 1989 sur les droits de l'enfant, la charte Africaine des droits de l'enfant de 1970, ces pratiques sont illégitimes. Il faut retenir le caractère ambivalent de ces textes.